

N°	Auteur	Proposition	Résultat
1			Annulée
2			Annulée
3	Thaïlande	<i>Orcaella brevirostris</i> Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I	Acceptée lors d'un vote au scrutin secret par 73 voix pour, 30 contre et 8 abstentions
4	Japon	<i>Balaenoptera acutorostrata</i> Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II le stock de la mer d'Okhotsk – Pacifique ouest, le stock du nord-est de l'Atlantique et stock du centre de l'Atlantique nord	Rejetée lors d'un vote au scrutin secret par 63 voix contre, 57 pour et 13 abstentions
5			Annulée
6			Annulée
7	Namibie	<i>Loxodonta africana</i> (Annexe II) Amender l'annotation concernant la population de la Namibie pour y inclure: – un quota d'exportation annuel de 2000 kg d'ivoire brut (résultant de la mortalité naturelle et de la mortalité liée à la gestion); – le commerce des produits en ivoire travaillé; et – le commerce des articles en cuir et en poils d'éléphant.	Les délégués ont rejeté l'établissement d'un quota d'exportation annuel par 31 voix pour, 59 contre et 20 abstentions, et ont adopté, par 71 voix pour, 23 contre et 35 abstentions une annotation autorisant les transactions non commerciales portant sur des ekipas marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis. L'amendement visant à inclure le commerce des articles en cuir a été adopté par consensus
8	Afrique du Sud	<i>Loxodonta africana</i> (Annexe II) Amender l'annotation concernant la population de l'Afrique du Sud de manière à autoriser le commerce des articles en cuir.	Adoptée par consensus
9	Swaziland	<i>Ceratotherium simum simum</i> Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population du Swaziland avec l'annotation suivante: – à seule fin de permettre le commerce international: a) des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables; et b) des trophées de chasse. – tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.	Adoptée par 88 voix pour, 15 contre et 21 abstentions
10	Etats-Unis d'Amérique	<i>Haliaeetus leucocephalus</i> Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II	Adoptée par consensus
11	Indonésie	<i>Cacatua sulphurea</i> Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I	Adoptée par consensus
12	Etats-Unis d'Amérique et Namibie	<i>Agapornis roseicollis</i> Supprimer de l'Annexe II	Adoptée par consensus

N°	Auteur	Proposition	Résultat
13	Mexique	<i>Amazona finschi</i> Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I	Adoptée par consensus
14	Etats-Unis d'Amérique et Mexique	<i>Passerina ciris</i> Inscrire à l'Annexe II	Rejetée par 63 voix pour, 57 contre et 13 abstentions
15	Madagascar	<i>Pyxis arachnoides</i> Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I	Adoptée par consensus
16			Retirée
17	Indonésie	<i>Malayemys subtrijuga</i> Inscrire à l'Annexe II	Adoptée par consensus
18			Retirée
19	Indonésie	<i>Notochelys platynota</i> Inscrire à l'Annexe II	Adoptée par consensus
20	Etats-Unis d'Amérique	<i>Amyda spp.</i> Inscrire à l'Annexe II	Adoptée par consensus pour <i>A. cartilaginea</i>
21			Retirée
22	Indonésie	<i>Carettochelys insculpta</i> Inscrire à l'Annexe II	Adoptée par consensus
23	Etats-Unis d'Amérique et Indonésie	<i>Chelodina mccordi</i> Inscrire à l'Annexe II	Adoptée par consensus
24	Cuba	<i>Crocodylus acutus</i> Transférer la population de Cuba de l'Annexe I à l'Annexe II	Adoptée par consensus
25	Namibie	<i>Crocodylus niloticus</i> Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population de la Namibie	Adoptée par consensus
26			Retirée
27	Madagascar	<i>Uroplatus spp.</i> Inscrire à l'Annexe II	Adoptée par consensus
28 - 31			Retirées
32	Australie et Madagascar	<i>Carcharodon carcharias</i> Inscrire à l'Annexe II	Adoptée par 87 voix pour, 34 contre et 9 abstentions
33	Etats-Unis d'Amérique, Fidji, et Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté européenne)	<i>Cheilinus undulatus</i> Inscrire à l'Annexe II	Adoptée par consensus



N°	Auteur	Proposition	Résultat
34	Suisse (en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité de la nomenclature)	<i>Ornithoptera</i> spp., <i>Trogonoptera</i> spp. et <i>Troides</i> spp. de l'Annexe II Supprimer l'annotation "sensu D'Abrebra"	Adoptée par consensus
35	Italie et Slovénie (au nom des Etats membres de la Communauté européenne)	<i>Lithophaga lithophaga</i> Inscrire à l'Annexe II	Adoptée par consensus
36			Retirée
37	Afrique du Sud, Botswana et Namibie	<i>Hoodia</i> spp. Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante: Sert à désigner toutes les parties et tous les produits sauf ceux portant le label "Produit issu de matériels d' <i>Hoodia</i> spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés, en collaboration avec les organes de gestion CITES de l'Afrique du Sud, du Botswana ou de la Namibie selon l'accord n° BW/NA/ZA xxxxxx)"	Adoptée par 49 voix pour, 10 contre et 42 abstentions
38	Thaïlande	<i>Euphorbiaceae</i> (Annexe II)	Adoptée par consensus
39	Thaïlande	L'annotation indiquant quels spécimens ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention est amendée pour inclure les spécimens reproduits artificiellement de mutants colorés, en branche à crête ou en éventail d' <i>Euphorbia lactea</i> greffés sur des porte-greffes reproduits artificiellement d' <i>Euphorbia nerifolia</i> , ainsi que les spécimens reproduits artificiellement de cultivars d' <i>Euphorbia 'Mili'</i> lorsqu'ils sont commercialisés en envois de 100 plantes ou plus, et facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement.	
40	Thaïlande	<i>Orchidaceae</i> de l'Annexe II Annotation adoptée telle qu'amendée, par 105 voix pour, 3 contre et 17 abstentions. L'annotation est la suivante: "Les spécimens reproduits artificiellement d'hybrides des genres <i>Cymbidium</i> , <i>Dendrobium</i> , <i>Phalaenopsis</i> et <i>Vanda</i> ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention lorsque: 1) les spécimens sont commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes ou caisses) contenant chacun 20 plantes ou plus du même hybride; 2) les plantes dans chaque conteneur sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement de par leur grande uniformité et leur bon état sanitaire; et 3) les envois sont assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plantes de chaque hybride.	
41	Suisse	<i>Orchidaceae</i> de l'Annexe II Annotation adoptée telle qu'amendée, par 33 voix pour, 16 contre et 45 abstentions. L'annotation est la suivante: <i>Cymbidium</i> : hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques; <i>Dendrobium</i> : hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre connu en horticulture comme "types nobile" et "types phalaenopsis"; <i>Phalaenopsis</i> : hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques; et <i>Vanda</i> : hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention lorsque: 1) ils sont commercialisés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, avec des pétales recourbés; 2) ils sont traités professionnellement pour le commerce de détail, en étant présentés, par exemple sous emballage imprimé ou muni d'une étiquette imprimée; 3) ils sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement de par leur grande propreté, leurs inflorescences non endommagées, un système racinaire intact et une absence générale de dégâts ou blessures propres aux plantes d'origine sauvage; 4) les plantes ne présentent pas les caractéristiques d'une origine sauvage, telles que des dégâts causés par des insectes ou d'autres animaux, des champignons ou des algues adhérant aux feuilles, ou des dégâts mécaniques aux inflorescences, racines, feuilles ou autres parties, résultant du prélèvement; et 5) les étiquettes ou les emballages indiquent le nom commercial du spécimen, le pays où il a été reproduit artificiellement ou, dans le cas de commerce international durant la production, le pays où le spécimen a été étiqueté et emballé; et les étiquettes ou les emballages présentent une photo de la fleur, ou prouvent autrement, de manière facilement vérifiable, une utilisation appropriée des étiquettes et des emballages. Les plantes qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation, doivent être assorties des documents CITES appropriés.	



N°	Auteur	Proposition	Résultat
42			Retirée
43	Colombie	<i>Cattleya trianaei</i> Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II.	Adoptée par consensus
44	Thaïlande	<i>Vanda coenulea</i> Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II	Adoptée par consensus
45	Chine	<i>Cistanche deserticola</i> (Annexe II) Ajouter l'annotation #1: Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; et c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement.	Adoptée par consensus
46	Madagascar	<i>Chrysalidocarpus decipiens</i> (NB: Dans la proposition, cette espèce est appelée <i>Dypsis decipiens</i>) Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I	Adoptée par consensus
47	Chine et Etats-Unis d'Amérique	<i>Taxus wallichiana</i> Amender comme suit l'annotation actuelle #2: Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines et le pollen; et b) les produits pharmaceutiques finis.	Adoptée par consensus
48	Chine et Etats-Unis d'Amérique	<i>Taxus chinensis</i> , <i>T. cuspidata</i> , <i>T. fuana</i> , <i>T. sumatrana</i> et tous les taxons infraspécifiques de ces espèces Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante: Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines et le pollen; et b) les produits pharmaceutiques finis.	Adoptée telle qu'amendée pour exclure les espèces horticoles reproduites artificiellement
49	Indonésie	<i>Aquilaria spp.</i> et <i>Gyrinops spp.</i> Inscrire à l'Annexe II (NB: <i>Aquilaria malaccensis</i> est déjà inscrit à l'Annexe II)	Adoptée par 72 voix pour, 9 contre et 23 abstentions
50	Indonésie	<i>Gonystylus spp.</i> Inscrire à l'Annexe II Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; et c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement.	Adoptée par consensus avec une annotation désignant toutes les parties et tous les produits sauf: graines, spores et pollen; cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> ; fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement

